



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# COMITE TECHNIQUE - ACTION SOCIALE 6 MAI 2021



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- 1) POINT D'INFORMATION SUR LE DISPOSITIF DE RÉFÉRENCIEMENT DES ORGANISMES ASSUREURS AU MAA
- 2) POINT D'ACTUALITE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE
- 3) CONVENTION CADRE NATIONALE RELATIVE A LA MÉDECINE DE PRÉVENTION

# 1) Point d'information sur le dispositif de référencement des organismes assureurs au MAA

- 3 organismes assureurs sont référencés par le MAA et 7 opérateurs (ONF, FAM, IFCE, ASP, INRAE, ODEADOM, INAO):
  - Harmonie Mutuelle (ancienne Harmonie Fonction publique)
  - AG2R
  - Groupama
- Durée des conventions de référencement de 7 ans : 1<sup>er</sup> janvier 2017 – 31 décembre 2023  
=> Possibilité de prolonger les conventions de référencement jusqu'au 31 décembre 2024 pour motif d'intérêt général
- Périmètre :  
=> Agents actifs et retraités + leurs ayants-droits – conjoints et enfants du MAA et des 7 opérateurs  
=> Les agents du MAA en PNA ou en détachement sortants ainsi que les corps CIGEM effectuant une mobilité hors MAA (comme les agents ayant rejoint les SGCD)  
=> **Sont exclus les agents mis à disposition du MAA et agents en disponibilité pour convenance personnelle ou en position hors cadre, vacataires**

# 1) Point d'information sur les organismes assureurs référéncés au MAA

- Les organismes référéncés offrent les mêmes garanties :
  - Garanties fondées sur le principe du couplage des garanties « santé » et « prévoyance »
  - Trois niveaux de garanties sont proposées : Formule 1, Formule 2 et Formule 3
  - Possibilité pour les adhérents de la formule 3 de souscrire à une sur-complémentaire pour augmenter leur niveau de remboursement (non intégrée dans la participation employeur)
  
- Participation, dite « transfert de solidarité », versée par le MAA aux trois organismes plafonnée à 600 000 €/an

# 1) Point d'information sur les organismes assureurs référencés au MAA

Nombre d'adhérents

	Harmonie Mutuelle		AG2R		GROUPAMA	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Actifs	8 028	8 280	171	188	103	164
Retraités	6 082	6 448	9	11		
Conjoints	2 268	2 473	91	114	33	38
Enfants	5 355	5 726			44	76
<b>Total</b>	<b>21 733</b>	<b>22 927</b>	<b>271</b>	<b>313</b>	<b>180</b>	<b>278</b>

⇒ Augmentation du nombre d'adhérents par rapport à 2019

⇒ Harmonie Mutuelle possède la majorité des adhérents

# 1) Point d'information sur les organismes assureurs référencés au MAA

## Répartition par formules

	Harmonie Mutuelle		AG2R		GROUPAMA	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Formule 1	1 160	1 291	46	59	21	33
Formule 2	4 698	4 936	121	128	88	130
Formule 3	15 875	16 700	104	126	75	115

⇒ Globalement la formule 3 est la plus souscrite

# 1) Point d'information sur les organismes assureurs référencés au MAA

- Comité de suivi et de pilotage
  - Contrôle la bonne exécution des dispositions des conventions de référencement
  - Se réunit autant que de besoin au moins une fois par an (généralement en juin et en octobre)
  
- Comité de suivi de novembre 2020
  
- Comité de suivi prévu juin 2020

# 1) Point d'information sur les organismes assureurs référencés au MAA

## ▪ Evolution des tarifs en 2021

- Article 12 de la convention: Possibilité pour l'organisme assureur de demander une évolution tarifaire au plus tard le 30 septembre de l'année N pour l'année N+1
- En 2021 : Maintien des tarifs pour AG2 R et Groupama et augmentation des tarifs des cotisations « santé » de Harmonie mutuelle justifiée par un déficit significatif

⇒ Demande de Harmonie Mutuelle

Formule 1 : pas d'augmentation

Formule 2 : 1% d'augmentation des cotisations (actifs, retraités, conjoints et enfants)

Formule 3 : 3% d'augmentation des cotisations des actifs et 6% d'augmentation pour les retraités, conjoints et enfants

Taux de prévoyance inchangés.



# 1) Point d'information sur les organismes assureurs référéncés au MAA

- Pour compenser ces demandes d'augmentation :
  - participation exceptionnelle du MAA de 150 000 € en plus des 600 000 € de TDS
  - A permis de limiter l'augmentation des tarifs de la formule 3 (Harmonie Mutuelle) à 4% pour les retraités, conjoints et enfants au lieu de 6%
- Pour mémoire : en 2019, participation exceptionnelle du MAA de 68 000 €, en plus des 600 000 € de TDS pour limiter les augmentations tarifaires des cotisations de 2020

# 1) Point d'information sur les organismes assureurs référencés au MAA

## Evolution des tarifs 2021

	Harmonie Mutuelle				AG2R		GROUPAMA		
	2020		2021		2020	2021	2020	2021	
Formule 1	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	
Formule 2	0%	0%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	
Formule 3	Actifs (2%)	Conjoints (4%) et enfants (8%)	Retraités (4,15%)	Actifs (3%)	Conjoints, retraités, enfants (4%)	0%	0%	0%	0%

## 2) Point d'actualité sur la protection sociale complémentaire (PSC)

- Réforme pour assurer une convergence entre le secteur public et le secteur privé (ordonnance du 17 février 2021)
- Rappel des principales mesures :
  - Participation obligatoire des employeurs publics au financement des garanties PSC dite de « santé » à hauteur d'au moins 50 %
  - Participation facultative au financement de la PSC en matière de prévoyance
  - Un accord majoritaire peut prévoir la conclusion d'un contrat collectif pour tout ou partie de ces garanties impliquant :
    - ⇒ une participation obligatoire de l'employeur à la prévoyance
    - ⇒ une souscription obligatoire des agents
  - Participation réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés au terme d'une procédure de mise en concurrence

## 2) Point d'actualité sur la protection sociale complémentaire (PSC)

- Échéances du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :
  
- **Toujours** convention de référencement en cours au MAA et chez 7 opérateurs (échéance 1<sup>er</sup> janvier 2024)
  
- **En complément** : entrée en vigueur d'un régime transitoire de remboursement partiel des cotisations des agents civils et militaires pour les risques « santé »

## 2) Point d'actualité sur la protection sociale complémentaire (PSC)

- Régime transitoire de remboursement partiel des cotisations des agents pour les risques « santé »
  - ⇒ Première étape de l'engagement financier des employeurs publics dans le financement de la PSC
  - ⇒ Dispositif sera financé sur le budget de chaque ministère (PLF 2022) : pas d'imputation sur le budget de l'action sociale
  - ⇒ Montant du remboursement fixé à 15 € par mois et par agent et assujetti à l'impôt sur le revenu car pas d'exonération fiscale et sociale prévue

## 2) Point d'actualité sur la protection sociale complémentaire (PSC)

⇒ Bénéficiaires du dispositif : fonctionnaires titulaires et stagiaires, magistrats, agents contractuels de droit public et de droit privé, enseignants et documentalistes des établissements d'enseignement privé sous contrat rémunérés

-Sont exclus les vacataires et agents bénéficiant d'une participation individuelle versée directement par leur employeur couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

⇒ Modalités de remboursement :

- Remboursement sur demande de l'agent accompagnée d'une attestation de l'organisme assureur (modèle d'attestation sera défini entre la DGAFP et les mutuelles)
- Pour tout mois entamé : remboursement versé en totalité pour le mois considéré
- En cas d'employeurs multiples : montant du remboursement calculé au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur

## 2) Point d'actualité sur la protection sociale complémentaire (PSC)

- Travaux en cours par la DGAFP

- PSC - santé : d'autres GT sont prévus en vue de la prise d'un décret en conseil d'Etat venant définir le dispositif pérenne

- PSC - Prévoyance :

- => Risque décès : pérenniser les modalités de calcul du capital décès introduites en 2021 s'appliquant à tout agent public décédé entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021

- Le montant du capital ne sera plus forfaitaire mais déterminé par rapport à la rémunération perçue par l'agent avant son décès : entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022

- => Poursuite du chantier sur les autres risques en 2022

### 3) Convention cadre nationale avec la CCMSA relative à la médecine de prévention

- Convention cadre entre CCMSA et MAA renouvelée le 11 mars 2021 pour une durée de 3 ans
- Publication de la note de service rappelant la procédure de conventionnement avec les caisses locales de la MSA (SG/SRH/SDDPRS/2021-222)
- Modifications apportées par rapport aux précédentes conventions après négociation du MAA avec la CCMSA :
  - ⇒ Modalités de tarification par les caisses locales MSA :
    - Assiette de calcul de la participation financière des structures : uniquement les agents bénéficiant d'une visite médicale durant l'année considérée et non plus l'ensemble des agents de la structure
    - Possibilité d'intégrer dans cette liste les visites non programmables à échéance d'une année



### 3) Convention cadre nationale relative à la médecine de prévention

- Pas d'obstacle aux coopérations en cours ou en projet avec d'autres services de médecine de prévention
- Cartographie de la médecine de prévention dans les différentes structures du MAA en cours en réalisation par le BASS